

2) **Filière d'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental du 3ème cycle parmi :**

— les professeurs d'enseignement fondamental pourvus d'une licence d'enseignement et les professeurs certifiés d'enseignement fondamental, confirmés, ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité dans la discipline demandée et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les maîtres de classes d'adaptation et les maîtres de l'école fondamentale confirmés, pourvus d'une licence d'enseignement dans la discipline demandée, ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental, confirmés, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté en cette qualité dans la discipline demandée, et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement secondaire et les professeurs ingénieurs confirmés ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité dans la discipline demandée et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen".

Section 2

**Les inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle**

"*Art. 6 quater.* — Peuvent accéder à la formation spécialisée préparant au grade d'inspecteur d'orientation scolaire et professionnelle les candidats pourvus d'une licence de psychologie ou de sociologie ou de sciences de l'éducation".

Section 3

**Les intendants**

"*Art. 6 quinquies.* — Peuvent accéder à la formation spécialisée préparant au grade d'intendant les candidats pourvus d'une licence de sciences économiques et financières et droit".

Section 4

**Les sous-intendants**

"*Art. 6 sexiès.* — Peuvent accéder à la formation spécialisée préparant au grade de sous-intendant les candidats titulaires du baccalauréat et justifiant au moins de quatre (4) semestres de la licence en sciences économiques et financières et droit".

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 01-264 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 modifiant le décret n° 84-209 du 18 août 1984, modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-209 du 18 août 1984, modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 2* du décret n° 84-209 du 18 août 1984, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.* — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, modifié et complété, l'université d'Alger est composée des facultés suivantes :

— faculté de droit ;

— faculté des sciences économiques et des sciences de gestion ;

— faculté de médecine ;

— faculté des sciences humaines et sociales ;

— faculté des sciences politiques et de l'information ;

— faculté des lettres et des langues ;

— faculté des sciences islamiques".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001.

Ali BENFLIS.